

## Paramètres de fonctionnement en matière de formation et de perfectionnement CSN / CSE

### 1. MANDAT

Ces paramètres de fonctionnement en matière de formation et de perfectionnement sont établis dans le cadre du mandat confié au comité de perfectionnement CSN / CSE en vertu de la clause 5-7.06 de la convention collective en vigueur qui stipule :

« Après consultation du comité de relations de travail ou, à la demande du syndicat, du comité paritaire de formation et de perfectionnement, **la commission établit une politique de formation et de perfectionnement** applicable à toutes les personnes salariées. »

### 2. ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

La clause 5-7.07 prévoit le mandat et les attributions dévolus au comité paritaire.

Le comité de formation et de perfectionnement planifie et administre les plans de formation et de perfectionnement. Notamment, il fournit, avant le début de l'année scolaire, sa politique de formation et de perfectionnement.

### 3. PERSONNES SALARIÉES ÉLIGIBLES

Pour être éligible aux plans de formation et de perfectionnement, la personne salariée doit être à l'emploi de la commission scolaire détenant un poste à temps plein ou à temps partiel.

### 4. ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

Selon l'article 5-7.02 de la convention collective en vigueur : « Les activités de perfectionnement s'entendent de toute activité conduisant à l'acquisition de techniques et d'habiletés propres à améliorer l'accomplissement des tâches d'une personne salariée ou de celle qu'elle pourrait être appelée à accomplir à la commission, notamment dans le cadre d'une réorientation professionnelle résultant de la disparition de sa classe d'emploi ».

### 5. ACTIVITÉS DE FORMATION

Selon l'article 5-7.03 de la convention collective en vigueur : « Les activités de formation s'entendent de toute activité conduisant à l'obtention d'un diplôme. »

## **6. FINANCEMENT**

Le financement tient compte des sommes prévues aux articles 5-7.09 et 5-7.11 de la convention collective en vigueur.

Les montants non utilisés pour une année financière sont ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante.

Les sommes disponibles « per capita » n'étant pas très élevées, le comité convient de laisser centralisé à la commission scolaire, le budget de formation et de perfectionnement.

## **7. COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité de formation et de perfectionnement est paritaire et formé de trois représentants de chacune des parties. La nomination des parties se fait au plus tard le 15 septembre de chaque année scolaire.

## **8. RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

Le comité applique la politique de formation et de perfectionnement de la commission scolaire.

Le comité convient que la présidence et le secrétariat seront effectués en alternance par un représentant de la commission et un représentant du syndicat.

Le comité doit se réunir au moins deux fois par année et lorsque le besoin se fait sentir pour recueillir et analyser les besoins.

Le comité se nomme deux responsables qui veilleront à l'application administrative de la politique. Dans un souci d'efficacité, la présidence et la personne responsable du secrétariat du comité sont les personnes désignées.

Le comité recueille, à l'aide de la formule d'expression de besoin prévue à cette fin, les besoins en formation et en perfectionnement des personnels de soutien de la commission. En septembre et en janvier, la commission fait parvenir au personnel de soutien le dit formulaire.

## **9. TYPES DE PERFECTIONNEMENT**

Conformément à l'article 5-7.07 de la convention collective en vigueur : « Le comité favorise le perfectionnement du plus grand nombre possible de personnes salariées et une distribution équitable des sommes d'argent disponibles en fonction des priorités qu'il se donne. »

Le comité révisé annuellement ses priorités en fonction des sommes d'argent disponibles et des demandes reçues.

## **Priorités**

- 9.1 Le comité favorise en premier lieu, les activités de perfectionnement individuelles.
- 9.2 Le comité favorise en deuxième lieu les activités de formation en lien avec des emplois de la commission scolaire.
- 9.3 Le comité favorise en troisième lieu, les activités de formation et de perfectionnement de groupe.
- 9.4 Le comité favorise en quatrième lieu, les colloques et congrès.
- 9.5 Le comité favorise en cinquième lieu, les activités de formation déjà entreprises (5-7.058) en lien avec des emplois de la commission scolaire.

## **10. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

### **Pour les activités de formation et de perfectionnement des priorités 9.1 et 9.2 :**

- 10.1 Le comité révisé annuellement ses modalités de remboursement en fonction des sommes disponibles et des demandes reçues.
- 10.2 Le comité rembourse les frais de déplacement et de séjour selon la politique en vigueur à la commission scolaire.
- 10.3 Le comité rembourse les frais d'inscription.
- 10.4 Le comité ne remboursera que les demandes qui seront dûment acheminées au service des ressources humaines, sur le formulaire prévu à cette fin.
- 10.5 Le comité ne remboursera que les demandes préalablement autorisés par le supérieur immédiat et subséquemment par le comité de formation et de perfectionnement.

### **Pour les activités de formation et de perfectionnement de la priorité 9.5 :**

- 10.7 Le comité rembourse uniquement les frais d'inscription à raison d'un (1) cours par session jusqu'à concurrence de trois (3) par année, et ce, au prorata des sommes disponibles en mai pour l'année scolaire en cours.

---

Politique adopté par le comité de perfectionnement des employés de soutien de la Commission scolaire de l'Estuaire, le 14 avril 2011.